

**Certificat d'examen de type
n° F-03-B-014 du 20 janvier 2003**

**Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001**

DDC/72/C110623-D1-2

**Instrument de pesage à fonctionnement automatique
doseuse pondérale type BS1
Classe : Ref(0,5)**

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 5 août 1998 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique doseuses pondérales.

FABRICANT :

BEHN+BATES, ROBERT BOSCH STRASSE 6, D 48153 MUNSTER (ALLEMAGNE).

DEMANDEUR :

HAYER FRANCE, ZA, 7 rue des Bauches 78260 ACHERES (FRANCE).

OBJET :

Le présent certificat complète le certificat n° 01.00.680.007.1 du 21 septembre 2001 relatif à l'instrument de pesage à fonctionnement automatique doseuse pondérale type BS1.

CARACTERISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique doseuse pondérale type BS1, faisant l'objet du présent certificat, diffère de l'instrument certifié par le certificat précité par le dispositif indicateur et de commande de marque BRAN ET LUBBE type Minipond/Datapond faisant l'objet du certificat d'essai TC 2250 délivré par le NMi (organisme notifié par les Pays-Bas) et par la classe d'exactitude de référence : Ref(0,5).

Les dispositifs fonctionnels équipant l'instrument sont ceux décrits dans le certificat d'essai TC2250.

Les autres caractéristiques métrologiques de l'instrument complet sont inchangées

SCELLEMENTS :

L'instrument est équipé d'un dispositif de scellement tel que décrit décrit dans le certificat d'essai TC 2250.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les indications signalétiques des instruments concernés par le présent certificat sont identiques à celles prévues par le certificat précité à l'exception du numéro et de la date qui sont remplacés par ceux du présent certificat et par la classe d'exactitude de référence égale à Ref(0,5).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification primitive est réalisée en une phase au lieu d'installation.

Sur le lieu d'installation, l'instrument doit être complètement assemblé et installé dans les conditions prévues pour une utilisation normale.

La preuve de la compatibilité des modules doit être apportée par le demandeur lors de la vérification primitive selon les imprimés présentés dans le guide WELMEC 2 - révision 3 (octobre 2000).

De plus, le demandeur tient les certificats d'essai des modules à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

La ou les classes d'exactitude réelles $X(x)$ (avec $0,5 \leq x \leq 1$) doivent être déterminées lors de la vérification primitive en fonction des résultats d'essai.

Outre l'examen de conformité au présent certificat, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont des essais à effectuer selon les paragraphes 5.3.1 et 5.3.2 de la recommandation R 61 de l'OIML, conformément au paragraphe 5.1.2 de cette recommandation, avec les produits prévus et les classes d'exactitude correspondantes dans les conditions normales d'utilisation.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas sont déposés au LNE sous la référence C110623-D2 et chez le demandeur.

VALIDITE :

Le présent certificat a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées en son article 1^{er} ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

Pour le Directeur général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification